



Contrat quinquennal 2016-2020

A compter de l'année universitaire 2017-2018

ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES PARCOURS DE LICENCE CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

Textes de référence :

- *Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L612-2 à L612-4, L613-1, D124-1 à R124-13, D612-1 à D612-32-5,*
- *Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence,*
- *Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.*

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence.

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation s'appliquent aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues ;
- Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences, Technologies, Santé ;

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types constituant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement.

L'architecture des mentions et des parcours types de licence met en œuvre le principe de spécialisation progressive qui permet à l'étudiant de retarder ou modifier le choix de sa mention de licence ou de licence professionnelle en bénéficiant de passerelles.

A - Structuration pédagogique semestrielle

L'offre de formation est structurée en six semestres consécutifs.

Elle conduit à la délivrance de la licence qui sanctionne un niveau validé par 180 crédits européens.

Chaque semestre correspond à 30 crédits. La répartition des crédits prend en compte la part de réflexion et de travail personnel de l'étudiant nécessaire à

l'acquisition des connaissances et des compétences (un crédit représente 25 à 30 heures de travail étudiant).

Chaque semestre est constitué d'unités d'enseignement (UE) obligatoires, optionnelles et libres.

Chaque semestre peut comporter un stage obligatoire, optionnel ou facultatif qui fait l'objet d'une évaluation :

- Un stage obligatoire donne lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage optionnel devient obligatoire dès lors qu'il a été choisi par l'étudiant ; il donne alors lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage facultatif ne donne pas lieu à attribution de crédits européens ; il peut, le cas échéant, donner lieu à une bonification affectée à un semestre ou au diplôme selon un barème déterminé par l'équipe pédagogique. Dans ce dernier cas, il figurera dans les modalités de contrôle des connaissances.
Tout stage facultatif se déroule obligatoirement en dehors des activités pédagogiques (cours, examens, soutenance).

A l'issue de chaque semestre, l'étudiant peut envisager une réorientation vers un autre domaine de formation, une autre mention du domaine de formation, un autre parcours de la mention. Cette réorientation est de droit si elle s'inscrit dans le cadre des passerelles mises en place par l'établissement en application du principe de spécialisation progressive ou soumise à l'accord des équipes pédagogiques concernées. Le nouveau cursus et les obligations qu'il comporte sont alors définis en concertation avec l'étudiant.

Les dispenses d'assiduité pour les salariés et pour les publics particuliers sont définies par la réglementation nationale ou propres à l'université Savoie Mont Blanc.

B - Calendrier pédagogique annuel et semestriel

L'année universitaire est divisée en deux semestres.

L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique est semestrielle.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus, et les contrôles terminaux des deux sessions d'examens des deux semestres s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la CFVU et arrêtée par le président. Des jurys peuvent se réunir après le 30 juin. Les résultats de deuxième session, donc les résultats de l'année universitaire, sont proclamés au plus tard mi-juillet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

Le démarrage d'un semestre s'effectue lorsque l'ensemble des activités pédagogiques et des contrôles terminaux de 1^{ère} session du semestre précédent sont terminés.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur le site universitaire est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

De même, le calendrier pédagogique de chacune des composantes de l'université est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

C - Modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (article L. 613.1 du code de l'éducation).

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour chacune des sessions d'examens. Quand l'organisation d'un examen de rattrapage présente des difficultés matérielles majeures notamment pour les travaux pratiques, les projets et le sport, un report des notes de la session initiale vers la session de rattrapage est possible.

C-1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre.

Le contrôle continu (CC) :

- Au moins deux épreuves sont organisées dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement ;
- Les épreuves portent sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu peut être suivi d'un contrôle terminal, anticipé ou non .
- Il peut ne concerner qu'une partie de la promotion à chaque fois ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés au début du semestre.

Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire unique organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité ;
- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu.

Le contrôle terminal (CT) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire.

Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, **donc avant**, la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire.

Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, mémoires, soutenances de mémoire, assiduité, etc.

Certains enseignements peuvent être validés par assiduité. Cette nature d'évaluation est limitée à 3 crédits ECTS par semestre. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle et implique un contrôle de la présence par une feuille d'émargement pour éviter toute contestation ultérieure.

Aucune note n'est attendue à l'enseignement concerné. Seuls deux résultats sont possibles :

- Validé par assiduité ;
- Défaillant, dès lors qu'il y a une absence injustifiée.

En cas d'absence injustifiée, le résultat « défaillant » entraîne la défaillance à l'UE et au semestre correspondant.

En cas de défaillance en session initiale, une épreuve est obligatoirement organisée en session de rattrapage. L'équipe pédagogique définit le travail attendu.

Les travaux personnels de l'étudiant (projets, mémoires, stages, exposés, devoirs, dossiers, etc.) peuvent relever du contrôle continu.

Les épreuves de contrôle continu et de contrôle intermédiaire donnent lieu à une communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, à la consultation des copies.

C-2 Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre : une session initiale et une session de rattrapage. Cette dernière est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale. La session de rattrapage des semestres impairs peut être rapprochée, dans le respect du délai indiqué supra, ou planifiée en fin d'année universitaire.

La mise en place de sessions de rattrapage rapprochées implique des dispositions pédagogiques particulières de soutien arrêtées par la CFVU.

Quand un semestre n'a pas été validé ou compensé à l'issue de la session initiale, la présence aux épreuves de rattrapage des éléments constitutifs non validés des UE non validées est obligatoire. La note obtenue à chaque élément constitutif en session de rattrapage se substitue à la note de session initiale.

Une absence injustifiée à une des épreuves, que ce soit en session initiale ou en session de rattrapage, entraîne une défaillance au semestre, à la session concernée.

C-3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation des notes. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Chaque UE et chaque élément constitutif d'une UE, sont affectés d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients. Le rapport des coefficients affectés aux UE varie de 1 à 5 au sein d'un parcours de formation.

Lorsqu'une UE contient plusieurs éléments constitutifs, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, pondérées par les coefficients, sans note éliminatoire.

Un élément constitutif évalué par assiduité n'intervient ni dans le calcul de la moyenne de l'UE ni dans la compensation à cette UE.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10 sur 20 et validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

Un élément constitutif d'une UE avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a atteint la note de 10 sur 20.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est en principe pas transférable dans une autre UE.

C-4 Validation semestrielle par compensation des notes. Capitalisation des semestres. Acquisition des crédits correspondants

La compensation est organisée pour chaque semestre, et pour chaque session, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différentes UE, pondérées par les coefficients. Il n'y a pas de note éliminatoire. Un semestre est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10 sur 20 et validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

La validation d'un semestre entraîne l'acquisition par compensation d'une UE pour laquelle l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10 sur 20. Une UE acquise par compensation au sein n'est, en principe, pas transférable dans une autre formation.

C-5 Compensation annuelle entre deux semestres. Progression

Une compensation est organisée entre les deux semestres d'une même année (L1 : entre le semestre 1 et le semestre 2 ; L2 : entre le semestre 3 et le semestre 4 ; L3 : entre le semestre 5 et le semestre 6) si aucun des deux n'a pour résultat « défaillant ». Un semestre avec une moyenne inférieure strictement à 10 sur 20 est dit compensé si la moyenne annuelle – moyenne des deux semestres de l'année considérée – est supérieure ou égale à 10 sur 20.

La compensation annuelle s'applique automatiquement dès qu'elle peut s'opérer. Lorsqu'un semestre n'a pas été validé en session initiale, la compensation prend en compte la meilleure des moyennes semestrielles de session initiale et de session de rattrapage.

La compensation annuelle entraîne la poursuite d'études en année supérieure sans possibilité de rattrapage pour les éléments constitutifs de moyenne inférieure strictement à 10 sur 20. Un semestre compensé au sein d'un parcours n'est en principe pas transférable dans un autre parcours.

La compensation d'un semestre entraîne la compensation des UE pour lesquelles l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10 sur 20. Un élément constitutif, une UE ou un semestre compensé n'entraîne pas à son niveau l'acquisition des crédits affectés.

En cours d'année universitaire, la poursuite des études en semestre pair (2, 4, 6) est de plein droit pour les étudiants ayant suivi le semestre impair, quels que soient les résultats obtenus au semestre impair.

La poursuite d'études dans une nouvelle année (L2 ou L3) n'est possible que si tous les semestres des années antérieures ont été acquis individuellement ou compensés.

Un étudiant redoublant peut se voir proposer par l'équipe pédagogique de suivre par anticipation, « à crédit », des éléments constitutifs (EC) de l'un ou des deux semestres de l'année supérieure sans inscription administrative dans cette même année et dans les limites suivantes :

- Le nombre de crédits européens correspondant aux éléments constitutifs suivis par anticipation ne peut dépasser 30 pour l'année ; par dérogation, le VP formation pourra autoriser un dépassement de ce plafond sur proposition de l'équipe pédagogique concernée ;
- Le nombre de crédits européens correspondant à l'ensemble des éléments constitutifs suivis au cours d'un semestre (EC de l'année en cours plus EC suivis par anticipation) ne peut dépasser 30.

De manière exceptionnelle, un étudiant à qui ne manque qu'un semestre de l'année écoulée peut être autorisé à progresser dans l'année supérieure par le vice-président formation sur proposition du jury concerné. Cette autorisation s'accompagne d'une inscription administrative dans l'année supérieure au cours de laquelle les crédits manquants doivent être validés.

Cette disposition n'est applicable qu'en cas de circonstances particulières limitées dans le temps (e.g. maladie) et pour un nombre de crédits manquants inférieur ou égal à 6 dans le semestre non compensé.

C-6 Acquisition de la licence et du diplôme intermédiaire de DEUG. Acquisition des crédits correspondants

La licence est acquise dès que les 6 semestres constituant son parcours ont été validés ou compensés. Elle confère la totalité des crédits prévus par le diplôme, en particulier les crédits relatifs aux semestres compensés.

Compte tenu de la diversité des cursus conduisant à une troisième année de licence et dans un souci d'équité, la moyenne de la licence est égale à la moyenne des semestres 5 et 6.

En cohérence avec ce qui précède, le relevé de notes du diplôme de licence ne fera apparaître que les moyennes des semestres 5 et 6.

L'attribution d'une mention à l'ensemble des étudiants d'une mention de licence est facultative. La décision relève de la composante concernée.

La licence est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne 12 sur 20 est atteinte ;
- Bien si la moyenne 14 sur 20 est atteinte ;
- Très bien si la moyenne 16 sur 20 est atteinte.

Le diplôme intermédiaire du DEUG est acquis dès que les 4 semestres correspondant ont été validés ou compensés. Il est délivré à la demande de l'étudiant. L'attribution d'une mention obéit aux mêmes règles que la licence. Elle est calculée sur la base des semestres 3 et 4.

En cohérence avec ce qui précède, le relevé de notes du diplôme intermédiaire du DEUG ne fera apparaître que les moyennes des semestres 3 et 4.

C-7 Cas des étudiants en échange institutionnel avec une université étrangère

En application des termes de l'échange définis en accord avec l'université étrangère et l'étudiant avant son départ, le jury attribue une note et les crédits correspondants aux éléments constitutifs, aux UE ou aux semestres, sur la base des résultats de l'étudiant exprimés par l'université étrangère, des équivalences établies par la direction des relations internationales de l'université, et du parcours de l'étudiant en licence.

Les règles de validation des UE et des semestres, d'accès au semestre supérieur, et d'acquisition du diplôme de Licence précédemment énoncées sont appliquées par le jury.

C-8 Cas des étudiants qui intègrent un parcours par validation d'études effectuées dans un autre établissement français ou étranger

L'accueil d'étudiants issus d'autres établissements est possible.

Le jury valide des crédits correspondant à un EC, une UE ou à un semestre ; il peut leur affecter une note, nécessairement supérieure ou égale à 10 sur 20.

C-9 Jurys de semestre et de diplôme

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs qui ont participé à la formation parmi lesquels le président est nommé. Le jury comprend également des

personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies à raison de leurs compétences, sur proposition des enseignants.

La composition des jurys est affichée 15 jours avant la première épreuve de contrôle terminal.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. L'équipe pédagogique organise des séances de consultation de copie dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à une nouvelle consultation de copie et dans un délai qui ne saurait excéder un an après la proclamation des résultats.

C-10 Accompagnement et conseils pédagogiques aux étudiants. Réorientation

Après la notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande, à un entretien individuel avec l'équipe pédagogique.